

Arrêt de travail/reprise du travail

Voir remarques concernant « Salaire annuel », « Pleine capacité de travail/de gain », « Déclaration de reprise du travail », « Nouvelle admission » et « Sortie définitive » à la page 2.

*Contrat n°: _____

Catégorie (S'il y a plusieurs catégories): _____

*Entreprise: _____

Rue, n°: _____

CP, lieu: _____

*Police n°: _____

*Nom: _____

*Prénom: _____

*Rue, n°: _____

*CP, lieu: _____

Date de l'arrêt de travail: _____

Date de la reprise du travail: _____

Nouveau salaire annuel probable soumis aux cotisations AVS:

CHF _____

*Pleine capacité de travail resp. de gain: Oui Non

(*)Police n°: _____

Nom: _____

Prénom: _____

Rue, n°: _____

CP, lieu: _____

Date de l'arrêt de travail: _____

Date de la reprise du travail: _____

Nouveau salaire annuel probable soumis aux cotisations AVS:

CHF _____

Pleine capacité de travail resp. de gain: Oui Non

(*)Police n°: _____

Nom: _____

Prénom: _____

Rue, n°: _____

CP, Lieu: _____

Date de l'arrêt de travail: _____

Date de la reprise du travail: _____

Nouveau salaire annuel probable soumis aux cotisations AVS:

CHF _____

Pleine capacité de travail resp. de gain: Oui Non

(*)Police n°: _____

Nom: _____

Prénom: _____

Rue, n°: _____

CP, lieu: _____

Date de l'arrêt de travail: _____

Date de la reprise du travail: _____

Nouveau salaire annuel probable soumis aux cotisations AVS:

CHF _____

Pleine capacité de travail resp. de gain: Oui Non

Nous avons lu et approuvé les conditions figurant en page 2.

<p>Un arrêt de travail est annoncé en ce qui concerne les personnes susmentionnées.</p> <p>_____</p> <p>Lieu, Place</p> <p>_____</p> <p>Cachet, Signature de l'entreprise</p>	<p>Toutes les personnes susmentionnées sont annoncées pour la reprise du travail.</p> <p>_____</p> <p>Lieu, Place</p> <p>_____</p> <p>Cachet, Signature de l'entreprise</p>
--	--

Salaire annuel

Le salaire annuel soumis à l'AVS correspond au salaire que la personne assurée obtiendrait si elle était employée à l'année.

Personnes qui ne sont pas en possession de leur pleine capacité de travail. resp. de gain

Pour les personnes qui ne sont pas en possession de leur pleine capacité de travail. resp. de gain, une proposition complémentaire doit être remplie.

Déclaration de reprise du travail

Prendre une photocopie de la déclaration «Arrêt de travail» et compléter les rubriques «Reprise du travail», «salaire» et «capacité de gain». Le formulaire doit être signé dans la case «reprise du travail». Celle-ci peut-être faite en complétant sur la photocopie de la déclaration de l'arrêt de travail, les cases date, reprise du travail, salaire et capacité de travail resp. de gain.

Nouvelle admission

L'entrée en service d'une personne engagée uniquement pour une partie de l'année, doit être annoncée au moyen du formulaire «Déclaration d'assurance».

Sortie définitive

Le départ définitif d'une personne engagée uniquement pour une partie de l'année doit être déclaré au moyen du formulaire «annonce de sortie».

1 Délai de déclaration

Veillez déclarer les arrêts de travail et les reprises du travail des personnes à assurer immédiatement, mais au plus tard 60 jours après l'arrêt ou la reprise de travail.

2 Couverture des risques avec capacité de gain totale/partielle

Les personnes à assurer sont admises normalement à l'assurance sous les 3 conditions suivantes pour autant

- qu'elles possèdent leur pleine capacité de travail lors de la reprise de travail au début de l'assurance
- qu'elles soient déclarées auprès de Helvetia dans le délai imparti, c'est-à-dire au plus tard 60 jours après la reprise de travail
- qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer un examen spécial du risque à assurer. Helvetia décide si l'examen du risque est indispensable.

Si ces conditions sont réunies, Helvetia garantit la couverture d'assurance définitive dès le début prévu de l'assurance.

S'il y a lieu d'effectuer un examen spécial du risque ainsi que dans tous les autres cas ou les conditions susmentionnées ne sont pas remplies (p. ex. en cas de capacité de travail resp. de gain partielle), Helvetia juge de l'état de santé du proposant, et dans ce cas, la couverture d'assurance est provisoire; la couverture d'assurance ne devient définitive que sur la base d'une communication correspondante de Helvetia, le cas échéant, avec certaines réserves.

Toutefois, chaque proposant à l'assurance possédant une capacité de travail resp. de gain de plus de 30% est obligatoirement couvert dans le cadre des prestations LPP.

Veillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante:

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, case postale 3855, 4002 Bâle